



1970

GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

LUXEMBOURG

12, RUE DE LA CÔTE-D'EICH - TÉL.: 215.21 - ADR. TÉLEGR.: CURIA - TÉLEX: 510 CURIALUX

Feierliche öffentliche Sitzungen

Audiences solennelles

Udienze solenni

Plechtige openbare zittingen

1970

## Inhalt

Feier des XX. Jahrestags der Erklärung von Robert Schuman	
Ansprache des Präsidenten des Gerichtshofes . . . . .	9
Feierliche Sitzung vom 8. Juli 1970	
Ansprache des Präsidenten des Gerichtshofes . . . . .	15
Ansprache des Präsidenten der Kommission der Europäischen Gemein- schaften . . . . .	19
Feierliche Sitzung vom 6. Oktober 1970	
Ansprache des Präsidenten des Gerichtshofes . . . . .	23
Ansprache des Richters W. Strauß . . . . .	33
Ansprache des Generalanwalts J. Gand . . . . .	39
Lebenslauf des Richters H. Kutscher . . . . .	45
Lebenslauf des Generalanwalts A. Dutheillet de Lamothe . . . . .	47
Mitglieder und ehemalige Mitglieder des Gerichtshofes	
Präsidenten, Richter, Generalanwälte, Kanzler . . . . .	51
Besetzung des Gerichtshofes im Gerichtsjahr 1970/71 . . . . .	53

## Sommaire

Cérémonie du XX <sup>e</sup> anniversaire de la déclaration Robert Schuman	
Allocution prononcée par le président de la Cour de justice . . . . .	9
Audience solennelle du 8 juillet 1970	
Allocution prononcée par le président de la Cour de justice . . . . .	15
Allocution prononcée par le président de la Commission des Commu- nautés européennes . . . . .	19
Audience solennelle du 6 octobre 1970	
Allocution prononcée par le président de la Cour de justice . . . . .	23
Allocution prononcée par M. le juge W. Strauß . . . . .	33
Allocution prononcée par M. l'avocat général J. Gand . . . . .	39
Curriculum vitae de M. le juge H. Kutscher . . . . .	45
Curriculum vitae de M. l'avocat général A. Dutheillet de Lamothe . . . . .	47
Membres et anciens membres de la Cour de justice	
Présidents, juges, avocats généraux, greffier . . . . .	51
Composition de la Cour de justice pour l'année judiciaire 1970/71 . . . . .	53

## Sommario

Cerimonia del XX anniversario della dichiarazione Robert Schuman	
Allocuzione del presidente della Corte di giustizia . . . . .	9
Udienza solenne dell'8 luglio 1970	
Allocuzione del presidente della Corte di giustizia . . . . .	15
Allocuzione del presidente della Commissione delle Comunità europee .	19
Udienza solenne del 6 ottobre 1970	
Allocuzione del presidente della Corte di giustizia . . . . .	23
Allocuzione del giudice W. Strauß . . . . .	33
Allocuzione dell'avvocato generale J. Gand . . . . .	39
Curriculum vitae del giudice H. Kutscher . . . . .	45
Curriculum vitae dell'avvocato generale A. Dutheillet de Lamothe . .	47
Membri ed ex membri della Corte di giustizia	
Presidenti, giudici, avvocati generali, cancellieri . . . . .	51
Composizione della Corte di giustizia per l'anno giudiziario 1970/71 . .	53

## Inhoud

Plechtige herdenking van de XX <sup>ste</sup> verjaardag van de verklaring van Robert Schuman	
Rede uitgesproken door de President van het Hof van Justitie . . . . .	9
Plechtige zitting gehouden op 8 juli 1970	
Rede uitgesproken door de President van het Hof van Justitie . . . . .	15
Rede uitgesproken door de Voorzitter van de Commissie van de Europese Gemeenschappen . . . . .	19
Plechtige zitting gehouden op 6 oktober 1970	
Rede uitgesproken door de President van het Hof van Justitie . . . . .	23
Rede uitgesproken door de heer W. Strauß, Rechter . . . . .	33
Rede uitgesproken door de heer J. Gand, Advocaat-Generaal . . . . .	39
Curriculum vitae van de heer H. Kutscher, Rechter . . . . .	45
Curriculum vitae van de heer A. Dutheillet de Lamothe, Advocaat-Generaal . . . . .	47
Leden en oud-leden van het Hof van Justitie	
Presidenten, rechters, advocaten-generaal, griffier . . . . .	51
Samenstelling van het Hof van Justitie in het rechterlijke jaar 1970/71 .	53



Feier des XX. Jahrestags der Erklärung von Robert Schuman  
am 5. Mai 1970 in Brüssel

Cérémonie du XX<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration Robert Schuman  
le 5 mai 1970 à Bruxelles

Cerimonia del XX anniversario della dichiarazione Robert Schuman  
del 5 maggio 1970 a Bruxelles

Plechtige herdenking van de XXste verjaardag van de verklaring  
van Robert Schuman op 5 mei 1970 te Brussel

## Allocution

prononcée par M. Robert Lecourt,  
président de la Cour de justice

Lorsque la Communauté se souvient, toutes ses institutions, à l'unisson, s'expriment. La plus silencieuse elle-même sort de sa réserve lorsqu'est évoquée l'histoire de ses origines. En sort-elle d'ailleurs quand elle observe, à travers la fuite du temps, la réalisation continue d'un grand dessein dans l'enclos juridique confié à sa garde?

De la rencontre d'un homme et de son époque, tout est parti... Une réconciliation, une solidarité, une communauté c'est-à-dire un but. Mais aussi des institutions et des règles; c'est-à-dire un droit. Et c'est parce qu'à la noblesse de l'objectif a été associé — alors et depuis lors — le pragmatisme des moyens que, sur la pierre posée un jour de mai 1950, sont venues s'en ajouter d'autres, comme l'attestent encore de récents développements.

Il faut se replacer en 1950 pour juger du caractère novateur de l'entreprise. Il faut se situer en 1970 pour apprécier la charge d'avenir qu'elle recèle.

Peu de générations auront assisté à la naissance d'un droit. C'est pourtant le cas de la nôtre. De nouveaux rapports sont apparus entre six États. L'accès à un nouvel ordre juridique a été ouvert à leurs ressortissants. L'impact de ces transformations a pu, certes, provoquer quelques ondes de choc. Les tribunaux les ont généralement absorbées. Aucun ne s'en est épouvanté comme séisme juridique...

Cependant, il était déjà d'une belle témérité d'imaginer que des États, renonçant à l'absolu de prérogatives souveraines, accepteraient de substituer à leurs propres lois une règle élaborée en commun, directement applicable partout, sous le contrôle des tribunaux de chacun et l'interprétation uniforme d'une juridiction commune. Mais il était encore plus difficilement imaginable qu'un tel système pût fonctionner, qu'une législation commune fût possible sur tant de points chauds où tant d'intérêts s'affrontent et qu'elle pût être uniformément appliquée.

Convenons-en, la novation juridique était de taille! Et considérable l'effort d'adaptation du juge.

Mais avait-on le choix? Dès lors qu'on voulait organiser, non pas une simple zone de libres transactions entre États, mais une réelle unité entre des marchés et une authentique communauté entre des populations, force était bien d'instituer et une source réglementaire permanente, et des actes ayant force exécutoire, et le contrôle d'une Cour régulatrice. Qui voulait le but, devait vouloir le moyen! L'efficacité commandait donc de s'évader du cadre international classique. C'est ce qui fut proposé aux États en ce 9 mai 1950, ce qu'ils acceptaient un an plus tard, élargissaient en 1957 aux dimensions d'un marché commun, et achevaient le mois dernier, du moins pour l'essentiel.



Mais, ce faisant, ils avaient créé un droit. Là est la base même de la Communauté. Qui participe à la Communauté épouse son droit.

\* \* \*

De fait, ce droit régit aujourd'hui six États et 180 millions de ressortissants.

Une source normative légifère régulièrement pour toute la Communauté, tant même que son activité paraît plus proche de l'inflation que de la pénurie...

La force obligatoire de ses actes est si bien entrée dans les faits que se comptent par centaines les jugements des tribunaux qui les appliquent. Et si certaines disparités se manifestent entre les juridictions nationales, elles sont dues à la plus grande promptitude des unes que ne parvient pas à suivre la suffisante information des autres; tant il arrive à la documentation professionnelle et à l'enseignement du droit d'être en retard sur le train des choses...

Enfin, les recours à la juridiction communautaire sont devenus si courants que leur nombre s'accroît en même temps qu'ils se diversifient. Ainsi se développe l'ordre juridique nouveau. Comme il avait été annoncé le 9 mai 1950, il n'a pas surgi « d'un coup » comme une « construction d'ensemble » achevée; il s'est graduellement structuré au moyen de « réalisations concrètes ». Né dans l'audace, il s'enracine dans la prudence d'un développement progressif. Qui voudra poursuivre une solidarité qui ne soit pas de simple façade ne pourra pas manquer de construire sur cette base.

Si l'on avait craint que les États ne puissent s'incliner devant l'autorité d'une règle commune, l'histoire judiciaire du Marché commun suffirait à rassurer.

Qu'importent quelques procès — une vingtaine en 20 ans — sur l'étendue des obligations des États si, en fin de compte, chacun s'incline devant la force de la loi commune. Là est l'essentiel. Et cet essentiel est atteint lorsque, quelques semaines après la constatation d'un manquement, l'État concerné fait savoir qu'il y met fin.

Que représentent une ou deux difficultés judiciaires — sans doute provisoires d'ailleurs — sur la primauté de la règle commune, au regard de ce qui était prévisible après des novations aussi profondes? Il est notable, en revanche, que les juridictions nationales rivalisent d'émulation pour appliquer le droit nouveau, pressentant à juste titre que leur empreinte sur ce droit se mesurera finalement à l'importance de leur coopération plus que de leur réserve. Ainsi a-t-on vu, ces derniers mois, une haute juridiction décider de mettre la notion d'ordre public au service du droit communautaire de la concurrence, un État membre évoquer à la barre de la Cour l'existence d'un « ordre public communautaire », et une Cour d'appel refuser avec une vigueur exemplaire d'appliquer une loi contraire aux traités qui engagent l'État.

Il aura donc suffi de quelques lignes dans les traités pour mettre en place, en quelques années, et un ordre juridique, et un ordre judiciaire. La confiance du juge national aura fait le reste. L'implantation du droit nouveau est, en grande partie, son œuvre. Il est juste, en ce jour, de le souligner.

Cet esprit de coopération gagne d'ailleurs les justiciables eux-mêmes au point que la Cour est de plus en plus sollicitée par des entreprises pour contribuer à la désignation d'arbitres susceptibles de régler leurs éventuels différends.

Le terrain est donc prêt pour de nouvelles semailles.

\* \* \*

Ces réalisations ne constituent-elles pas le plus bel hommage à la mémoire de l'homme dont nous venons d'entendre la voix et qui a pris sur ses épaules la responsabilité de l'acte qui a tout déclenché? Mais elles ne peuvent être isolées du but décrit en cette déclaration du 9 mai 1950, dont le souvenir nous rassemble. L'association de peuples et d'États que forme la Communauté ne peut être, en effet, ramenée au simple jeu de règles juridiques, si heureuses soient-elles. Une communauté est une solidarité, elle est donc esprit. Elle tend à insuffler au corps ainsi agrandi de notre civilisation le supplément d'âme dont parlait Bergson et qui est si perceptible à travers le filigrane des traités qu'il apparaît intimement lié à leur finalité, et associé à la grandeur de leur destin.

Feierliche Sitzung vom 8. Juli 1970

Audience solennelle du 8 juillet 1970

Udienza solenne dell'8 luglio 1970

Plechtige zitting gehouden op 8 juli 1970

**Allocution**  
**prononcée par le président**  
**de la Cour de justice des Communautés européennes**

La cérémonie qui nous rassemble constitue une occasion rare. Certes, il arrive à nos institutions de dialoguer. Mais, le plus souvent, par voie de règlements, décisions et arrêts... C'est, on en conviendra, une méthode austère. Elle n'en donne que plus de valeur à la rencontre de ce jour.

La circonstance qui nous rapproche — pour consacrer le lien qui vous unit à la Communauté — n'a pas seulement pour but de conférer solennité aux obligations que vous avez contractées en acceptant les lourdes charges auxquelles vous a appelés l'unanime confiance des gouvernements des États membres. L'importance qui s'attache à vos fonctions et le poids des responsabilités par vous jusqu'alors assumées en des activités politiques, économiques ou administratives — nationales ou communautaires — montrent assez la foi que vous avez en la haute mission dont vous êtes investis et le prix que vous attachez au capital d'avenir qui vous est confié.

Aussi a-t-elle valeur de symbole la forme même de l'acte par lequel, dans le cadre habituel des audiences de la juridiction communautaire, les membres de nos institutions se reconnaissent, avant leur entrée en fonction, tenus à des obligations particulières.

Au-delà de l'engagement qui — comme en plusieurs grandes démocraties — se noue devant le juge, la procédure communautaire se situe non seulement au plan où doit être assurée l'indépendance des hommes, mais encore au niveau supérieur où l'intérêt le plus légitime doit être apprécié, converti et transcendé en termes de solidarité, comme l'implique une authentique communauté de peuples et d'États. Le devoir inhérent à de telles fonctions est si spécifique, et si élevée l'ambition d'animer les actes de chacun par la constante recherche de l'intérêt commun, qu'il est essentiel de rendre publiquement sensible, à travers nos fonctions et nos personnes, la substance même du tissu qui retient, en un ensemble multinational solidaire, des hommes que des frontières dévaluées séparent de moins en moins. Il n'est pas trop, pour cela, que le geste auquel nous allons procéder fasse apparaître, avec la force d'un véritable contrat judiciaire, la nature toute particulière du lien qui unit chacun de nous à l'ensemble de la Communauté.

C'est aussi la raison pour laquelle, venus rendre hommage à vos personnes, tant de témoins de haute qualité nous entourent et pourquoi se tiennent à vos côtés, avec le président et les membres du gouvernement et du Parlement de l'État membre qui accueille notre institution, MM. les Présidents du Parlement et du Conseil des Communautés européennes, MM. les Représentants permanents, MM. les Ambassadeurs des États membres, MM. les Présidents de la Banque européenne d'investissement et du Comité économique et social et nombre de personnalités dont la présence est ressentie comme un honneur et accueillie avec gratitude.

Ces marques d'estime sont d'autant plus précieuses qu'elles donnent la mesure de l'importance du legs communautaire que votre Commission reçoit aujourd'hui de ses devancières. En étroite coopération avec le Conseil, sous l'utile contrôle du Parlement et l'impulsion de présidents dont l'autorité a été un remarquable instrument d'efficacité, vos prédécesseurs ont, avec initiative, courage et compétence, assuré enracinement et vie au Marché commun jusqu'au stade où le voilà maintenant. Il est juste que ce témoignage leur soit rendu en un lieu où s'exercent parfois... d'encourageantes censures, mais où la conscience que l'on a des services rendus à une aussi haute cause ne peut être couverte, fût-ce par le plus long des délais de prescription...

Voici donc les Communautés parvenues à une nouvelle étape de leur développement. Les périodes transitoires sont franchies, les structures sont en place et le droit nouveau régit sans heurt peuples et États. L'appareil communautaire a subi sans dommage l'épreuve des faits, l'épreuve du temps et... l'épreuve des crises. Il est prêt désormais à affronter la phase qui s'annonce et que concrétise — en sa forme plus concentrée — l'indispensable instrument de vigilance, d'initiative et d'action qu'est votre Commission, voulue comme telle par des traités sans lesquels « les choses ne seraient que ce qu'elles sont », c'est-à-dire de classiques rapports entre États, comme il en a toujours existé, avec les conséquences que l'on sait...

La Communauté est faite, en effet, d'institutions et de règles. C'est dans ce cadre que votre Commission est appelée à jouer un rôle moteur essentiel. Aussi est-ce avec un très vif intérêt et des vœux fervents que sont accueillies les personnalités — à commencer par vous, Monsieur le Président — à qui a été confiée cette importante mission.

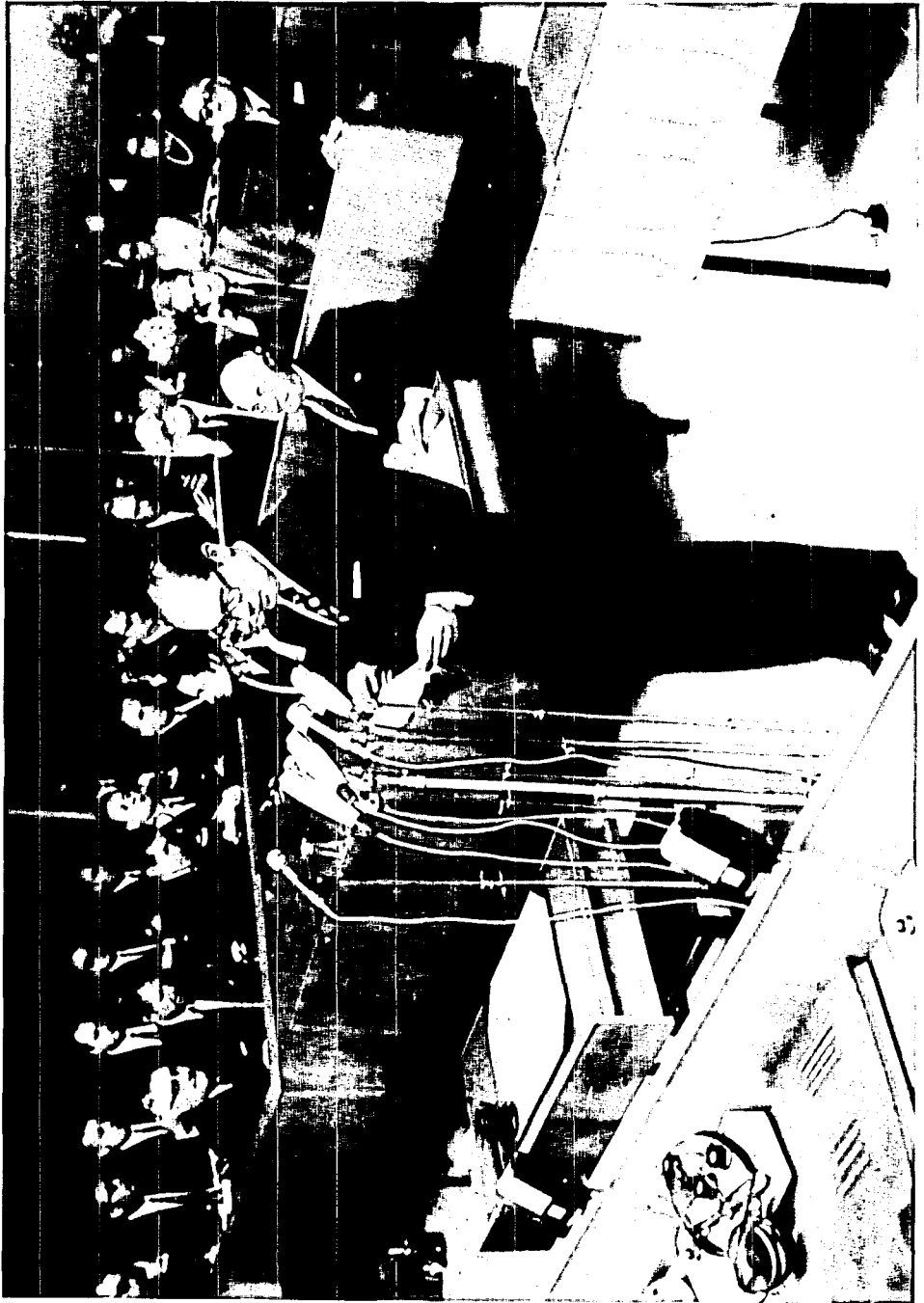
Si l'on en croit les rumeurs qui franchissent les murs du prétoire, les perspectives qui s'ouvrent devant le Marché commun empruntent les formes et le vocabulaire d'une géométrie européenne bidimensionnelle, évocatrice d'approfondissement et d'élargissement communautaires...

Tout, dans ce langage, est prometteur de lendemains heureux dès que, à côté des institutions — essentielles à toute vie en commun — la règle commune — à quoi obéit toute communauté — est garantie dans sa substance, son autorité et la plénitude de son efficacité. Ces lendemains seront d'autant plus assurés que l'on observera combien la règle *commune*, loin d'être extérieure aux États membres, est leur œuvre *commune* dans le cadre institutionnel qu'ils se sont donné, le Conseil où ils se retrouvent et les fonctions parlementaires, exécutives et judiciaires aux nominations desquelles ils contribuent. En cette règle commune, confiée, Messieurs, à votre initiative, réside le lien fondamental sur quoi tout repose: l'unité de marché, les traités qui lui donnent vie, et le droit qui la régit. Que cette notion s'altère ou s'affaiblisse et c'en est fait de la Communauté! Qu'elle s'étende, au contraire, à d'autres secteurs ou s'ouvre à d'autres pays, et c'est alors en assurer la pérennité. Là où est la loi commune contraignante, prééminente, directement efficiente et uniformément interprétée, là est la Communauté. C'est là le minimum incompressible en deça duquel il peut, certes, y avoir encore de nobles intentions, mais pas de règle; tant il est vrai qu'en matière juridique le péril commence là où les dispo-

sitions donnant force à une commune volonté cèdent la place à de louables recommandations. Dans l'ordre du droit, la bonne volonté peut compléter la volonté, elle ne la remplace pas.

Or, c'est cette règle commune que traités et États ont confiée à notre commune vigilance: à la Commission pour s'en servir, au Conseil pour l'étendre, au Parlement pour la contrôler, à la Cour pour la garder.

Ainsi, au-delà d'une audience qui nous rapproche pour mieux ensuite distinguer nos fonctions, et d'une activité qui nous sépare sans nous éloigner, nos institutions sont-elles appelées à assurer à l'œuvre des traités la plénitude de son efficacité pour que la Communauté, à laquelle nous lient de solennels engagements, puisse tenir les promesses d'avenir dont votre Commission vient de recevoir le dépôt.



**Allocution**  
**prononcée par M. Franco Maria Malfatti,**  
**président de la Commission des Communautés européennes**

Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,

J'éprouve avant tout le devoir, au nom de mes collègues et à mon nom personnel, de remercier la Cour pour l'accueil qu'elle nous a réservé aujourd'hui, et surtout vous, Monsieur le président Lecourt, pour la teneur de votre allocution qui, à mes collègues et à moi, offre au début de notre mandat une occasion ponctuelle de méditation.

La cérémonie d'aujourd'hui se rattache à la cérémonie analogue du 13 juillet 1967, lorsque mon prédécesseur, M. Jean Rey, et les membres de la Commission unique vinrent à Luxembourg pour prêter le serment solennel devant la Cour. Ainsi s'institue une tradition qui consolide, même dans les aspects formels, les relations qui se sont établies au cours de ces années entre la Commission et la Cour. En vérité, cette cérémonie n'a pas seulement un aspect formel, mais entend marquer l'importance que la Commission des Communautés européennes et son président donnent à votre témoignage, de sorte que le serment voulu par le traité soit rendu solennel par l'audience que vous nous avez accordée.

Elle a aussi une grande valeur personnelle pour moi-même qui, pour la première fois, suis appelé à faire partie du collège que j'ai l'honneur de présider, et qu'il me soit permis de rappeler que c'est le premier contact officiel que j'ai avec une autre institution de la Communauté, et l'occasion de rendre hommage à l'institution qui interprète le droit communautaire et confère aux actes communautaires le sceau de la légalité et de la conformité aux traités.

Les institutions communautaires sont nées des traités, trouvent en eux la force légale et la justification de droit positif indispensable à leur existence. Dans l'ensemble institutionnel des traités, la Commission est appelée à agir par une série d'actes d'initiative et d'exécution.

Dans ce moment historique où, comme vous avez bien voulu le rappeler, Monsieur le Président, les Communautés ont franchi le seuil de la période définitive, la Commission devra plus souvent prendre des initiatives qui, pour réaliser les objectifs des traités, exigeront de toutes les institutions l'exacte compréhension du moment historique et évolutif de l'intégration européenne. Nos traités sont des traités dynamiques comme est dynamique la réalité historique à laquelle ils doivent être appliqués. Toutes les institutions communautaires sont appelées dans le respect du droit et en parfaite conscience des problèmes posés par notre société à concourir à cette très grande tâche.



Qu'il me soit permis en outre de souligner qu'au fur et à mesure de la consolidation générale et continue de nos institutions, l'activité et la fonction de la Cour de justice sont entrées dans la vie communautaire et sociale de notre Europe en tant qu'un élément essentiel et désormais reconnu et acquis par tous. Si la Commission accepte, et attend même, les « censures encourageantes » dont vous avez parlé, Monsieur le Président, de même les États membres et les citoyens sont maintenant pleinement conscients du rôle important qu'exerce la Cour pour leur tutelle.

Je voudrais ajouter, à ce propos, qu'en ces années de gestion de la législation communautaire, les jurisprudences nationales ont pris de plus en plus conscience de la tâche élevée que l'article 177 du traité instituant la CEE a conférée à la Cour. C'est pourquoi l'interprétation de la Cour, en enrichissant le droit européen, entre dans la vie des jurisprudences nationales et contribue à l'édification quotidienne et continue de l'intégration européenne.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la Commission que j'ai l'honneur de présider est reconnaissante du vœu qu'à cette occasion solennelle la Cour a bien voulu lui adresser. Elle est consciente des graves responsabilités qui l'attendent et des espoirs qu'elles suscitent. Elle espère que la volonté politique de tous les protagonistes de la vie communautaire sera faite dans le respect des règles communes pour accélérer la réalisation des objectifs politiques, sociaux et économiques de nos traités.

Feierliche Sitzung vom 6. Oktober 1970  
in Anwesenheit der Justizminister der Mitgliedstaaten

Audience solennelle du 6 octobre 1970  
en présence des ministres de la justice des Etats membres

Udienza solenne del 6 ottobre 1970  
alla presenza dei ministri della giustizia degli Stati membri

Plechtige zitting gehouden op 6 oktober 1970  
in aanwezigheid van de ministers van Justitie der Lid-Staten

**Allocution**  
**prononcée par M. le président Robert Lecourt**

Monsieur le Grand Maréchal représentant le Grand-Duc,  
Monsieur le Président du gouvernement grand-ducal,  
Messieurs les Ministres de la justice des États membres,  
Messieurs les représentants des institutions des Communautés,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

L'événement que constitue la rencontre entre la Cour de justice des Communautés européennes et les ministres de la justice des six États membres réunit tant de hautes personnalités qu'il est impossible de ne pas voir à travers d'aussi flatteuses présences la portée exceptionnelle d'une circonstance dont il n'est peut-être pas interdit de penser qu'elle peut faire jurisprudence ...

Aussi la Cour ressent-elle comme un honneur singulier que S.A.R. le Grand-Duc ait tenu à se faire représenter par M. le Grand Maréchal qui n'a cessé de multiplier les prévenances à notre égard, que M. le Président et MM. les Ministres du gouvernement grand-ducal ainsi que de nombreuses personnalités du pays qui nous accueillent, une fois encore, manifesté l'intérêt qu'ils prennent à notre institution, que MM. les Membres du Conseil des Communautés, de la Commission et de la Banque aient voulu marquer par leur présence l'estime qu'ils portent à notre Cour, et que MM. les Ambassadeurs aient souhaité témoigner la confiante sympathie avec laquelle ils suivent nos travaux.

Tant de marques d'intérêt pour votre venue, MM. les Ministres, appellent de notre part une très vive gratitude.

Il faut, assurément, que fondamental soit leur attachement au droit et à la juridiction communautaires pour que les ministres de la justice d'Allemagne, de France, du Luxembourg et des Pays-Bas, et les secrétaires d'État à la justice d'Allemagne, d'Italie et de Belgique, aient permis de conférer à cette audience une solennité aussi exceptionnelle et une valeur aussi chargée de symbole.

Il faut aussi que grande soit l'estime en laquelle les États membres tiennent la Cour et profonde la confiance qu'ils lui font pour qu'elle soit l'objet d'une aussi flatteuse marque d'honneur et d'intérêt.

Que vous ayez tous tenu, Messieurs les Ministres, à vous soustraire à de pressantes obligations; que, mieux encore, vous ayez tous réussi à vous rejoindre à Luxembourg

pour une cérémonie marquant à la fois la reprise définitive des travaux judiciaires et le renouvellement partiel de notre institution; que vous ayez voulu souligner le crédit par vous attaché aux mécanismes judiciaires de la Communauté: voilà qui est apprécié à un très haut prix et accueilli avec reconnaissance. Voilà aussi qui est ressenti comme un événement susceptible de faire lever les dernières hésitations judiciaires à l'égard du droit nouveau, tant il est important que les ministres investis de responsabilités éminentes dans les sources du droit trouvent, à l'intersection des jurisprudences communautaire et nationales, intérêt à une telle rencontre.

Vous êtes les ministres du droit; sur le droit repose toute la construction communautaire et sur vos juridictions l'application de ce droit.

De vous, en effet, relève le soin de veiller sur l'ensemble du système juridique national. Du droit interne, certes! Mais aussi du droit communautaire dont chacun de vos justiciables peut se réclamer. Vous êtes donc nécessairement sensibles à la cohérence d'un tel corps de droit à travers, et la législation de chaque État, et la réglementation communautaire, et la jurisprudence nationale.

Elle est donc naturelle votre présence à l'audience d'une Cour à laquelle les États ont confié la sauvegarde du droit qu'ils ont voulu contraignant, directement applicable, uniforme et transcendant. C'est d'ailleurs ce même droit qu'ils ne cessent de développer dans le cadre institutionnel qu'ils se sont donné. C'est lui que les tribunaux placés sous votre administration ont, dans leur indépendance, mission d'appliquer.

C'est dire la grande part qui ne manque pas de vous revenir dans l'homogénéité d'un système juridique qui ne résisterait pas à la diversité des multiples objectifs techniques, aux hasards des solutions sectorielles ou, pis encore, aux contrariétés entre les jurisprudences nationales.

Même limitée à la seule notion de « marché commun », une « communauté » est d'abord un droit. C'est l'autorité d'une même règle commune, homogène et uniforme. Que des juridictions viennent à la méconnaître en un État, quelle force conserverait-elle alors dans les autres? Illusoire deviendrait du même coup toute construction communautaire. L'Europe unie est tributaire de la force d'un droit dont l'autorité s'impose en tous lieux.

Or, ce droit pouvait se heurter à deux obstacles judiciaires de grande taille: l'hésitation du juge national à utiliser les procédures communautaires pour lui inhabituelles et, plus gravement encore, le refus du droit nouveau lorsqu'il est contredit par le droit interne.

Il convient cependant d'observer que, sur ce double plan, après une inévitable période de rodage, les juridictions nationales ont apporté aux assises de ce droit une contribution, certes inégale, mais primordiale. La centralisation des jugements et arrêts opérée au service de documentation de la Cour, avec l'aide des administrations judiciaires nationales, permet de mesurer le chemin parcouru.

Ainsi, dans le temps d'une décennie, 45 Cours et tribunaux se sont, dans 103 affaires, adressés à notre juridiction pour obtenir l'interprétation authentique de dispositions communautaires. Certes, une trop grande disparité subsiste encore entre les États membres quant à l'emploi de cette féconde procédure. Mais il est notable que les juridictions suprêmes, obligées par les traités d'y recourir, l'ont à 41 reprises utilisée, tant dans l'ordre judiciaire qu'administratif, avec les Cours de cassation belge, française et luxembourgeoise, les Conseils d'État et hautes juridictions administratives, fiscales ou sociales d'Allemagne, de Belgique, de France et des Pays-Bas.

L'intérêt de ces résultats dépasse les banales préoccupations statistiques, puisqu'une véritable jurisprudence communautaire ne peut résulter que d'une authentique coopération judiciaire. Elle doit être en effet le fruit d'une œuvre commune de la Cour et des juridictions de tous les États membres, sans en excepter aucun. Qu'un ordre judiciaire national s'abstienne d'y contribuer, et il ne priverait pas seulement le droit communautaire d'un concours essentiel, mais, plus encore, il empêcherait son propre État d'exercer sur l'élaboration de la jurisprudence commune la légitime influence qui lui revient et qui dépend ainsi de l'initiative de ses propres tribunaux.

Certes, aucun tableau, si beau soit-il, n'est complètement dépourvu d'ombre. Comment en serait-il autrement du droit communautaire? En deux États membres, en effet, d'importants arrêts parurent, un moment, méconnaître la force de ce droit. Voilà qui pouvait entraîner de lourdes conséquences! Que la loi nationale puisse mettre obstacle à la règle commune saperait à la base toute notion de marché commun en ramenant ses dispositions contraignantes à de simples recommandations, tributaires d'une conception purement volontariste, c'est-à-dire... de la législation de chacun.

Cependant, l'infléchissement de jurisprudence survenu dans l'un de ces États et le fait que, dans l'autre, les dispositions formelles de la Constitution garantissent primauté au droit résultant des traités, peuvent — non, sans doute, sans le concours des gouvernements — permettre de considérer un tel danger comme susceptible d'être maîtrisé.

D'autres difficultés peuvent, certes, encore surgir. Ainsi en est-il de toute œuvre humaine. Celles qui nous attendent ne proviendront pas d'un inimaginable refus des traités. Elles relèveront plutôt soit de l'ignorance d'un droit cependant obligatoire mais non encore systématiquement enseigné, soit de traditions juridiques héritées de l'ère d'expansion nationale et conduisant à la prédominance de la loi interne.

Mais, « on n'entre pas dans l'avenir à reculons », comme l'indiquent, après Paul Valéry, les progrès mêmes du droit communautaire observés en moins de deux décennies. Car c'est un fait: en dépit de toutes les difficultés auxquelles il était permis de s'attendre et dont aucune ne s'est révélée insurmontable, l'Europe judiciaire se réalise.

Capital est l'événement. Non seulement par la coopération qu'il a suscitée entre cette Cour et les juridictions nationales, mais aussi — et peut-être surtout — par l'irrésistible montée de sève communautaire qu'il révèle dans la pratique judiciaire en chacun de nos États et qui, par capillarité, imprègne progressivement de droit nouveau les rapports des particuliers et des entreprises.

Si les impératifs économiques sont d'efficaces accélérateurs communautaires, la lente mais constante pénétration du droit européen dans le tissu national constitue un puissant — quoique discret — instrument d'unité.

C'est ce qu'attestent avec éclat vos présences ici, Messieurs les Ministres, comme autant d'indices de la volonté des États membres de garantir au droit issu des traités la force, l'autorité et l'efficacité sur lesquelles tout repose.

\* \* \*

De tels résultats, Mesdames et Messieurs, ne portent certes la marque personnelle d'aucun membre de notre Cour. Ils sont, pour ce qui la concerne, le fruit d'une œuvre collégiale, édifiée pierre à pierre, dans un cadre de libre, franche et cordiale discussion. Cependant, au moment où deux de nos collègues siègent ici pour la dernière fois, voici qu'apparaît avec plus de netteté la part qui leur revient dans une entreprise à laquelle ils ont consacré le meilleur d'eux-mêmes.

La fée bienfaisante qui veille sur la juridiction communautaire avait, de longue date, en des carrières qui ne furent pas sans similitudes, accomplies de part et d'autre du Rhin, préparé à leurs futures fonctions ceux qui, presque simultanément, devaient être nommés l'un juge, l'autre avocat général à cette Cour.

Si 13 années séparent nos deux collègues au calendrier d'après lequel on a la fâcheuse habitude de mesurer les âges... elles n'empêchent pas d'observer que tous deux, après de solides études juridiques et économiques, optèrent pour le droit public. Tous deux accédèrent à la magistrature nationale. Tous deux remplirent des fonctions de premier plan en cet endroit précis de l'État où doivent être conciliées les lourdes responsabilités de la haute administration avec les subtils impératifs gouvernementaux et où sont ainsi requises de rares qualités de compétence et de ferme souplesse. Tous deux accédèrent à notre Cour sensiblement en même temps. Tous deux, simultanément, manifestèrent le désir de ne pas bénéficier du renouvellement de leur fonction.

S'il était vrai que la vie des hommes obéit à un déterminisme aveugle, nul doute qu'un tel parallélisme de destin eût façonné entre M. Strauß et M. Gand — puisque c'est d'eux qu'il s'agit — quelque identité de nature. Or, si tous deux, avec une conscience égale, se sont pleinement consacrés à leurs fonctions, ils n'en ont pas moins, l'un au siège, l'autre au ministère de la parole, révélé deux personnalités fortes mais différentes.

Lorsque le docteur Walter Strauß arriva parmi nous, Berlinoïse d'origine — né, quel présage! l'année même de l'entrée en vigueur du Code civil allemand, ce chef-d'œuvre des codifications modernes — il ne faisait pas seulement apport à notre Cour d'une vaste culture; il la faisait aussi bénéficier de sa remarquable expérience constitutionnelle marquée d'abord par une thèse de doctorat, puis par une substantielle contribution à l'élaboration de la loi fondamentale allemande, sans parler d'autres œuvres législatives de haute importance. Plus encore, il disposait des précieux enseignements tirés de douze années passées dans les fonctions de secrétaire d'État au ministère de la

justice. Aussi le droit communautaire n'avait-il déjà pas de secrets pour lui qui avait assisté à son éclosion.

Comment la Cour n'aurait-elle pas largement puisé dans un tel capital de compétence?

Rapporteur des premières affaires de sécurité sociale et de fiscalité qu'il aborde avec une grande maîtrise, on le voit, dès le début, s'acquitter avec bonheur de cette délicate mission et conduire les affaires les plus ingrates avec conscience et pénétration. Était-il cependant tout à fait impossible de deviner, sous la très grande discrétion de notre collègue, l'attraction qu'exerçaient sur lui, outre les questions purement juridiques, les litiges relatifs à la concurrence sur lesquels il avait une très grande expérience?

Le secret des délibérés ne permet malheureusement pas de rendre publiquement à chacun la part qui, légitimement, lui revient dans l'œuvre de tous. Si elle appelle l'éloge — comme c'est, en l'espèce, le cas — c'est la juridiction qui en tire gloire. De cet anonymat, M. Strauß est aujourd'hui victime.

Est-il cependant besoin de pénétrer les secrets judiciaires pour apprécier la rigueur logique de notre collègue? Fallait-il participer à la préparation des arrêts pour savoir avec quel soin chaque dossier était par lui étudié, avec quelle méthode chaque élément était observé, et en tous ses aspects, avec quelle science du droit était ensuite construit le raisonnement? La teneur de ses rapports suffit à révéler la conscience dans l'exposé, le scrupule dans l'analyse, la rigueur dans le comportement. C'est d'ailleurs au prix d'une telle préparation que prennent formes les arrêts les plus concentrés, ceux-là même qui ramassent en une synthèse dépouillée le fruit d'une longue élaboration. Tel en est de l'arrêt comme de ces montagnes de glace flottant sur l'Océan: la partie la plus volumineuse est destinée à demeurer cachée.

Enfin, quelle mesure pourrait protéger de la notoriété les qualités de cœur et d'esprit d'un homme animé par une haute élévation de pensée et les innombrables marques d'urbanité et de sérénité d'un magistrat qui, avec Vigny, a observé « combien le calme donne de supériorité sur les hommes! ».

Il ne faut cependant pas s'y tromper: derrière la tranquille objectivité du juriste se cache une grande sensibilité et un amour profond de la liberté, sous la rigueur de la pensée, un sens aigu de la protection des faibles et un intense souci d'équité.

La Cour voit s'écarter d'elle avec regret un magistrat qui apportait à ses travaux conscience, compétence et foi communautaire.

Moins protégée de la curiosité publique est la fonction d'avocat général. Mais la souriante philosophie de M. Joseph Gand lui permettait de porter, avec bonne grâce, le poids de ses publiques responsabilités. Il est vrai que, au-delà d'un auditoire dont la densité ne se mesurait pas toujours à celle des conclusions entendues, le Recueil des arrêts de la Cour témoignera jusque pour nos lointains successeurs d'une maîtrise dont une oreille exercée discerne parfois les échos dans la rumeur des commentaires. Juristes

de l'avenir et chroniqueurs du temps présent disposent, à vrai dire, pour leur verdict, de la somme de conclusions solides, claires et sobres prononcées en 93 affaires.

La longue pratique du Conseil d'État français et des fonctions de commissaire du gouvernement, puis la nomination de M. Gand comme directeur général de l'administration et de la fonction publique l'avait préparé aux tâches qui l'attendaient à la Cour. Succédant ici à son collègue au Conseil d'État, M. Maurice Lagrange, il personnifiait à son tour les liens qui n'avaient cessé de se manifester entre les Communautés et cette haute juridiction, tant dans la personne de ses membres que dans les emprunts à sa jurisprudence, appelant ainsi une réciproque couverture dont M. Gand devait être l'heureux témoin, avant de nous quitter.

Une administration multinationale et quadrilingue servie par quelques milliers d'agents est parfois secouée de mouvements sismiques bientôt suivis de la montée d'un flux contentieux qui, faute d'une première instance de jugement, amène devant cette Cour, au même titre que les recours d'États et les renvois préjudiciels des plus hautes juridictions, la totalité des différends entre les services communautaires et leurs agents. L'expérience de l'ancien directeur général de la fonction publique était alors particulièrement précieuse.

Elle ne le fut pas moins dans les autres affaires qui recouvrent tout l'éventail des matières communautaires. Chaque fois, quel que soit le sujet, la Cour entendait, en un style concis, un avis fortement motivé. Quelle que soit la nature du dossier, il allait droit au but. Rien ne le faisait dévier d'une méthode qui, dans la foule des détails, lui permettait de se porter d'emblée vers l'élément déterminant. Que de fois l'avons-nous entendu ramasser les faits dans leur substance, en dégager les points en litige, condenser l'argumentation sur l'essentiel à partir des textes ou de la jurisprudence, proposer une solution claire dans la ligne choisie et, sur le roc du raisonnement ainsi construit, constater en quelques phrases que viennent s'y pulvériser les objections. Ça et là une dose d'humour toujours en éveil était capable de restituer aux dossiers les plus austères leur humaine dimension. La science et le talent de telles conclusions étaient bien faits pour entraîner la conviction et servir de fil conducteur au délibéré.

La Cour ne voit pas sans regret ses audiences privées d'une voix qui fut souvent entendue, et dont longtemps encore ses débats porteront l'écho.

\* \* \*

La vie de notre Cour — ces petites éternités triennales qui reviennent si souvent — imprime à une telle audience un caractère particulier: le droit y cède la place aux hommes qui l'incarnent. N'ont-ils pas contribué à faire que, selon l'expression de M. Gand, « à l'amorce de contrôle politique exercé par l'Assemblée s'ajoute ainsi le contrôle juridique » ?

Serviteurs efficaces d'un droit communautaire qui est un peu leur œuvre, voici maintenant nos deux collègues s'éloignant de nous comme sur la pointe des pieds, le



premier fort de sentiments maîtrisés, le second retenant à peine la boutade qui fuse, laissant derrière eux, à cette Cour et aux Communautés qu'ils ont bien servies, un fonds de science, d'expérience et de pensée pour l'édification d'une Europe sans laquelle il n'y a pas d'avenir.

« L'heure est venue — écrivait M. Strauß — de considérer nos États nationaux comme une patrie plus petite, et l'ensemble de l'Europe libre comme une patrie plus grande. Cela n'est toutefois possible que dans la mesure où l'on reconnaît des ordres de valeur communs. Toute notre Histoire commune nous enseigne que les rivalités du passé doivent céder la place à la coopération de l'avenir ».

C'est sur une telle base qu'est établi le droit qu'ont efficacement enrichi ceux qui de nos travaux vont aujourd'hui s'éloigner, chargés de gratitude, de regrets et de vœux.

## WALTER STRAUSS

Richter am Gerichtshof  
seit dem 6. Februar 1963



Geboren am 15. Juni 1900 in Berlin. Studierte an den Universitäten Freiburg i. Br., Heidelberg, München und Berlin Rechtswissenschaften, Volkswirtschaftslehre und Geschichte. 1923 Referendarexamen. Promovierte 1924 in Heidelberg zum Dr. jur. 1924 bis 1926 wissenschaftlicher Hilfsarbeiter bei der Industrie- und Handelskammer Berlin. 1927 Assessorexamen. 1927 bis 1928 Hilfsrichter an Berliner Gerichten. Ab 1928 im Reichswirtschaftsministerium. 1935 Versetzung in den Ruhestand im Zuge der nationalsozialistischen Maßnahmen. In den folgenden Jahren Tätigkeit als wissenschaftlicher Gutachter und freier Mitarbeiter von Anwaltskanzleien sowie in kirchlichen Organisationen. 1946 Staatssekretär für zonale und bizonale Aufgaben in Hessen, zugleich hessisches Mitglied des Direktoriums des Länderrates des amerikanischen Besatzungsgebiets. 1947 bis 1948 stellvertretender Direktor (Staatssekretär) der bizonalen Verwaltung für Wirtschaft. 1948 bis 1949 Chef des Rechtsamtes des Vereinigten Wirtschaftsgebiets (Bizone). 1948/49 Abgeordneter (CDU) des Parlamentarischen Rates in Bonn. 1949 bis 1963 Staatssekretär des Bundesjustizministeriums. Seit 6. Februar 1963 Richter am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften. Stellvertretender Vorsitzender der deutschen Gesellschaft für Rechtsvergleichung.

Né le 15 juin 1900 à Berlin. Études de droit, d'économie politique et d'histoire aux universités de Fribourg-en-Brisgau, Heidelberg, Munich et Berlin. 1923, examen de « Referendar » (premier examen d'État). 1924, docteur en droit de l'université de Heidelberg. 1924 à 1926, attaché à la Chambre de commerce et d'industrie de Berlin. 1927, examen d'« Assessor » (second examen d'État). 1927 à 1928, juge suppléant à Berlin. A partir de 1928, fonctionnaire au ministère de l'économie. 1935, mise à la retraite à la suite des mesures national-socialistes. Au cours des années

suivantes, activité en qualité d'expert et de collaborateur libre pour des cabinets d'avocats et des organisations confessionnelles. 1946, secrétaire d'État, chargé de fonctions concernant la zone et la bizonne, en Hesse, et membre hessois du directoire du Conseil des Länder de la zone d'occupation américaine. 1947 à 1948, directeur adjoint (Staatssekretär) de l'administration bizonale de l'économie. 1948 à 1949, chef du service juridique de la bizonne. 1948-1949, député (CDU) du Conseil parlementaire de Bonn. 1949 à 1963, secrétaire d'État du ministère fédéral de la justice. Depuis le 6 février 1963, juge à la Cour de justice des Communautés européennes. Vice-président de l'Association allemande de droit comparé.

Nato a Berlino il 15 giugno 1900. Frequenta le facoltà di giurisprudenza, di economia politica e di storia nelle Università di Friburgo, di Heidelberg, di Monaco e di Berlino. Si laurea in giurisprudenza nel 1923 e nel 1924 discute una tesi presso l'Università di Heidelberg. Dal 1924 al 1926 è collaboratore scientifico presso la Camera dell'industria e commercio di Berlino. Nel 1927 supera l'esame di ammissione alla magistratura. Dal 1927 al 1928 giudice ausiliario presso i tribunali di Berlino, dal 1928 presta servizio presso il ministero dell'economia. Nel 1935 viene collocato a riposo nell'ambito dei provvedimenti adottati dal regime nazional-socialista. Negli anni seguenti presta la sua opera come perito economico e libero collaboratore presso studi legali e organizzazioni religiose. Nel 1946 viene nominato segretario di Stato con incarichi locali ed inerenti la zona orientale della Germania nello Hessen, contemporaneamente rappresenta questo Land presso la direzione del Consiglio dei Länder della zona di occupazione americana. Dal 1947 al 1948 è vicedirettore con funzioni di sottosegretario dell'Amministrazione per l'economia della Germania Est ed Ovest. Dal 1948 al 1949 è capo dell'Ufficio giuridico del settore economico riunito (Germania Est ed Ovest). Dal 1948 al 1949 deputato dell'Unione democratica cristiana al Parlamento di Bonn. Dal 1949 al 1963 sottosegretario presso il dicastero della giustizia. Dal 6 febbraio 1963 giudice presso la Corte di giustizia delle Comunità europee. Vicepresidente della società tedesca di diritto comparato.

Geboren op 15 juni 1900 te Berlijn. Studeerde rechtswetenschappen, staathuishoudkunde en geschiedenis aan de universiteiten te Freiburg im Breisgau, Heidelberg, München en Berlijn. Referendar-examen in 1923. Promoveerde in 1924 te Heidelberg tot doctor in de rechtsgeleerdheid. Van 1924 tot 1926 wetenschappelijk medewerker van de Industrie- und Handelskammer te Berlijn. Assessor-examen in 1927. Van 1927 tot 1928 Hilfsrichter bij rechterlijke instanties te Berlijn. Vanaf 1928 werkzaam op het Reichswirtschaftsministerium. In 1935 gepensioneerd in verband met de nationaal-socialistische maatregelen. In de volgende jaren wetenschappelijk adviseur en onafhankelijk medewerker van advocatenkantoren en kerkelijke organisaties. In 1946 Staatssekretär für zonale und bizonale Aufgaben in Hessen, tevens Hessisch lid van het Direktorium des Länderrates des amerikanischen Besatzungsgebiets. Van 1947 tot 1948 plaatsvervangend Direktor (Staatssekretär) der bizonalen Verwaltung für Wirtschaft. Van 1948 tot 1949 Chef des Rechtsamtes des Vereinigten Wirtschaftsgebiets (Bizonne). Van 1948 tot 1949 afgevaardigde (CDU) van de parlementaire raad te Bonn. Van 1949 tot 1963 Staatssekretär des Bundesjustizministeriums. Sinds 6 februari 1963 Rechter in het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen. Plaatsvervangend voorzitter van de deutsche Gesellschaft für Rechtsvergleichung.

## Ansprache von Herrn Dr. Walter Strauss

Tempus abire tibi est — diesen Spruch des Horaz hielt ich mir im vergangenen Jahr vor, als ich beschloß, mit dem Ablauf meiner Amtsperiode als Richter am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften, die heute erfolgt, meine Berufslaufbahn zu beenden. Dem von ihr Scheidenden mag ein Rückblick gestattet sein.

Früh in das Wirtschaftsministerium des Deutschen Reiches berufen, habe ich die damalige alte, weise und strenge Schule der Gesetzgebung und Verwaltung erfahren, war mitarbeitender Zeuge des verzweifelten Kampfes des Reichskanzlers Brüning gegen die Not der Wirtschaftskrise und die Umsturz agitation von Nationalsozialismus und Kommunismus, stand wie viele gerade *meiner* Altersgenossen abseits in den Jahren der Unrechtsherrschaft, um nach 1945 erneut eine fruchtbar gestaltende Arbeit im Dienst des Staates zu beginnen. Sie führte mich — nunmehr in verantwortlichen Stellungen — wiederum vor Aufgaben der Gesetzgebung und Verwaltung in einer Zeit der Not, aber auch des Aufbaus von Grund auf, insbesondere bei der Beratung einer neuen deutschen Verfassung.

Als mich im Frühjahr 1962 mein verehrter Vorgänger in meinem jetzigen richterlichen Amt, Herr Riese, aufsuchte, um mir mitzuteilen, daß er Anfang 1963 sein Amt niederzulegen beabsichtige, entstand im Gespräch mit Herrn Riese und bestärkt durch ihn ganz spontan der Gedanke, an seine Stelle zu treten.

Ich habe diesen neuen Abschnitt meines Berufslebens als seinen krönenden Abschluß angesehen. Das kam nicht überraschend: der Beruf des Richters — einer der wenigen heute noch gültigen Urberufe — erschien mir stets als der bedeutsamste des öffentlichen Dienstes; bei der Mitarbeit am deutschen Grundgesetz habe ich die praktischen Folgerungen daraus gezogen, zumal ich Berichterstatter für die entsprechenden Vorschriften war. Ebenso hat mich von früh an die angelsächsische Übung beeindruckt, in hohe Richterämter Menschen mit langen und vielseitigen Erfahrungen, zumeist also höheren Alters, zu berufen.

Die Jahre, die meine Frau und ich in Luxemburg verbringen durften, zählen zu den beglückendsten unseres Lebens. Wer, wie ich, fast nur stürmische Zeiten gekannt hat, weiß die dem unmittelbaren Streit zwar entrückte, aber ihre Aufgabe in der friedensstiftenden Streitschlichtung erfüllende Tätigkeit des Richters als die höchste eines Dienstes an der Gemeinschaft zu werten.

Dies gilt in einem auszeichnenden Maß für die Arbeit eines Richters am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften. Robert Schuman hat auf der feierlichen

konstituierenden Sitzung dieses Gerichtshofes vor zwölf Jahren, am 7. Oktober 1958, ihn begrüßt als « l'institution la plus originale de cette Communauté européenne, une instance de contrôle, instance impartiale, instance aussi d'arbitrage en cas de litige » und seine Richter benannt als « les garants de la constitutionnalité de toute l'activité au sein de la Communauté ».

Ich habe miterleben dürfen, wie der Gerichtshof dieser hohen Aufgabenstellung zu entsprechen bemüht war, zumal bei meinem Eintritt die Rechtsfragen aus dem Bereich der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft erst in größerem Umfang an den Gerichtshof gelangten, während diejenigen aus dem Bereich der Gemeinschaft für Kohle und Stahl sich allmählich verminderten.

Lassen Sie mich das Besondere dieses Gerichtshofes, das ihn von allen nationalen und internationalen Gerichten unterscheidet, noch einmal hervorheben.

Er ist nicht ein internationales Gericht der bisher gewohnten Art, das über Streitigkeiten zwischen Staaten, sei es auch aus einem Vertrag, entscheidet, sondern er wendet die europäischen Gemeinschaftsverträge als originäres Recht dieser Gemeinschaften unmittelbar gegenüber jedermann, Staaten und Privatpersonen, an.

Seine Zuständigkeit aufgrund der Verträge ist allumfassend, welchem Rechtsgebiet der Streitstoff auch angehören mag. Er ist also ein Einheitsgericht gegenüber der Aufgliederung der meisten nationalen Gerichte in mehrere Gerichtszweige.

Seine verfassungsmäßige Aufgabe ist ihm durch Artikel 164 des EWG-Vertrags (gleichlautend in den beiden anderen Verträgen) zugewiesen, wonach er « die Wahrung des Rechts », also der « rule of law », zu sichern hat « bei der Auslegung und Anwendung » der Verträge.

Im Lauf der Zeit hat seine Funktion zur Auslegung, zur Interpretation des Vertragsrechts eine immer steigende Bedeutung gewonnen, vor allem durch das so geglückte Instrument der Vorlegesachen nach Artikel 177 des EWG-Vertrags, ein Instrument, das im Vertragsleben der Staaten ohne Beispiel ist. Man kann sich das erfolgreiche Wirksamwerden der Verträge ohne diese hermeneutische und zugleich integrierende Funktion des Gerichtshofes heute kaum noch vorstellen.

Überblicke ich gemeinsam die interpretierende und die streitschlichtende Rechtsprechung des Gerichtshofes in den vergangenen zwölf oder 18 Jahren, so übertreibe ich nicht, wenn ich behaupte, daß er durch sie wesentlich auch zur politischen Integration der Gemeinschaften beigetragen hat.

Was endlich die richterliche Arbeit an diesem Gerichtshof so reizvoll gestaltet, ist die große Vielfalt des Rechtsstoffs, der vor ihm ausgebreitet wird und immer erneut Ansporn gibt, die Vertragsbestimmungen im einzelnen und in ihren Zusammenhängen zu untersuchen. Gewiß ist die Tragweite der Fälle verschieden. Manche

unserer Urteile, wie z.B. über die Schrottfälle oder über die Vorschriften hinsichtlich der Übergangsperiode der EWG, hatten transitorische Bedeutung, aber es überwiegen doch die Fälle grundsätzlicher Art — und werden es auch künftig tun —; am bedeutungsvollsten während meiner Amtszeit war das Urteil in Sachen Costa/Enel von 1964.

Man möge mir erlauben, in dieser Stunde des Abschieds Wünsche an die Zukunft zu richten. Ich bin mir der Gefahren bewußt, die damit verbunden sind, nämlich weitere Wünsche oder Forderungen hervorzurufen. Ich beschränke mich daher auf zwei.

Einmal scheint mir geboten, das Instrument der Vorlagesachen, und zwar obligatorisch, zu erweitern auf Fälle von Schiedsgerichtsverfahren aus grenzüberschreitenden Verträgen, um auf diese Weise Umgehungen der Gemeinschaftsverträge vorzubeugen.

Sodann habe ich es von Beginn meiner Tätigkeit an als sowohl der Sache als auch der Belastung des Gerichtshofes nach (1969: 25 von 60 Klagen, dazu 17 Vorlagesachen) für unangemessen betrachtet, daß der Gerichtshof für Beamtenklagen als Tatsachen- und zugleich als Rechtsinstanz zuständig ist. Hier bedarf es einer Änderung, welche die Zuständigkeit des Gerichtshofes unter Vorschaltung einer Tatsachen- und Schiedsinstanz erster Stufe auf die Entscheidung über eine Rechtsbeschwerde beschränkt.

In der Einfügung eines Gerichtsorgans mit so umfassenden Zuständigkeiten in den Montanunions-Vertrag (woran führend beteiligt waren die Herren Lagrange, unser späterer Generalanwalt, und mein damaliger Mitarbeiter, Professor Ophüls, der spätere deutsche Botschafter in Brüssel) sowie in seiner Erweiterung auf die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft und die Europäische Atomgemeinschaft, lag zunächst ein Wagnis, über dessen Erfolg ich Worte von Walter Hallstein aus dem Sommer 1969 sprechen lassen möchte: «Die Entwicklung unserer Gemeinschaft ist nicht denkbar ohne die unabhängige, klärende, präzisierende und konkretisierende, kurz: ohne die führende Leistung unseres Gerichtshofes». Wir sind für diese Beurteilung dankbar.

Meinen Kollegen, womit ich ebenso die Herren Generalanwälte einbegreife, möchte ich heute zum Ausdruck bringen, wie sehr ich für die kameradschaftliche Aufnahme erkenntlich bin, die ich bei ihnen gefunden habe. Das Mitwirken in einem Gericht, das Richter aus sechs Staaten und aus ebensovielen heimischen Rechtssystemen vereinigt, war für mich eine Erfahrung besonderer Art. Sie hat mir hohe Genugtuung und, ich darf hinzufügen, Freude beschert.

Ich fühle mich mit Ihnen, meine Kollegen, enig in der Feststellung, daß wir zu einem homogenen Gerichtskörper zusammengewachsen sind, in dem die Herkunft aus dem heimatlichen Rechtskreis nur noch als Befruchtung, aber nicht als Hemmung oder Gegensatz wirkt. Möge das in alle Zukunft walten, auch bei einer Vergrößerung des Gerichtshofes infolge Beitritts weiterer Staaten zu den Gemeinschaften.

Daß Sie, Herr Kutscher, als mein erwünschter Nachfolger sich diesem Körper mit Ihrer reichen richterlichen Erfahrung harmonisch einfügen werden, dessen bin ich gewiß. Indem ich die Fackel an Sie weiterreiche, erhoffe ich für Sie Erfolg in der Arbeit und Freude an ihr.

Mein Dank gilt auch allen Angehörigen der Verwaltung des Gerichts unter Ihrer bewährten Leitung, Herr Kanzler, die mich stets bereitwillig unterstützt haben, insbesondere aber der aufopfernden Mitarbeit meines Rechtsreferenten und meiner Sekretärin.

Meine guten Wünsche begleiten die Zukunft des Gerichtshofes der Europäischen Gemeinschaften, an der ich Anteil nehmen werde, solange mir das vergönnt ist.

Et maintenant, je vais cultiver mon jardin...

## JOSEPH GAND

Avocat général près la Cour de justice  
depuis le 8 octobre 1964



Né à Lille le 28 février 1913. Licencié en droit. Diplômé d'études supérieures de droit public et d'économie politique, diplômé de l'école libre des sciences politiques, reçu en 1941 au concours d'auditeur au Conseil d'État, nommé successivement maître des requêtes en 1946 et conseiller d'État en 1963, commissaire du gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'État de 1947 à 1950, de 1957 à 1960 et de 1962 à 1964, directeur général de l'administration et de la fonction publique de février 1959 à avril 1961. Maître de conférences à l'École nationale d'administration de 1947 à 1958 et professeur à l'Institut d'études politiques de Paris de 1958 à 1962.

Avocat général auprès de la Cour de justice depuis le 8 octobre 1964.

Geboren am 28. Februar 1913 in Lille. Licencié en droit. Diplom der Études supérieures in öffentlichem Recht und Volkswirtschaft. Diplom der école libre des sciences politiques. 1941 erfolgreiche Teilnahme am Auswahlverfahren für die Stelle eines Auditors beim Staatsrat, Ernennung zum Maître des requêtes 1946 und zum Staatsrat 1963. Regierungskommissar bei der Prozeßabteilung des Staatsrats von 1947 bis 1950, 1957 bis 1960 und 1962 bis 1964. Generaldirektor der Verwaltung und des öffentlichen Dienstes von Februar 1959 bis April 1961. Maître de conférences an der École nationale d'administration von 1947 bis 1958 und Professor am Institut d'études politiques in Paris von 1958 bis 1962.

Generalanwalt am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften seit 8. Oktober 1964.



Nato a Lilla il 28 febbraio 1913, laureato in giurisprudenza, ha conseguito il diploma di studi superiori di diritto pubblico e di economia politica e il diploma dell'École libre des sciences politiques. Nel 1941 supera il concorso di uditore presso il Consiglio di Stato, nominato poi maître des requêtes nel 1946 e consigliere di Stato nel 1963, commissario governativo presso la sezione del contenzioso del Consiglio di Stato dal 1947 al 1950, dal 1957 al 1960 e dal 1962 al 1964, direttore generale dell'amministrazione e delle pubbliche funzioni dal febbraio 1959 all'aprile 1961, maître de conférences presso la Scuola nazionale di amministrazione dal 1947 al 1958 e professore all'Istituto di studi politici di Parigi dal 1958 al 1962.

Avvocato generale della Corte di giustizia delle Comunità europee dall'8 ottobre 1964.

Geboren op 28 februari 1913 te Lille. Behaalde na volbrachte rechtenstudie de diploma's van de „études supérieures de droit public et d'économie politique” en van de „École libre des sciences politiques”. Na vergelijkend onderzoek in 1941 als auditeur in dienst getreden van de Raad van State. In 1946 aldaar benoemd tot maître des requêtes. Lid van de Raad van State in 1963. Regeringscommissaris bij de afdeling geschillen van bestuur van die Raad van 1947 tot 1950, van 1957 tot 1960 en van 1962 tot 1964. Directeur-generaal Administratie en Openbare dienst van februari 1959 tot april 1961. Maître de conférences aan de École nationale d'administration van 1947 tot 1958 en leraar aan het Institut d'études politiques te Parijs 1958-1962.

Advocaat-Generaal bij het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen sedert 8 oktober 1964.

## **Allocution**

### **prononcée par M. l'avocat général Joseph Gand**

Vous venez d'évoquer, Monsieur le Président, avec une précision dans les chiffres dont je ne me sens pas capable, les 93 conclusions que j'ai prononcées devant la Cour. Même si vous leur avez reconnu le mérite de la concision, je m'en voudrais de me lever aujourd'hui pour conclure une 94<sup>e</sup> et dernière fois. Je ne puis cependant laisser se clore cette audience, qui marque le terme de ma mission à Luxembourg, sans dire au moins d'un mot tout ce qu'elle a représenté pour moi.

Je viens d'un Corps dont les traditions sont anciennes, mais dont je ne médierai pas si je dis que, fort de son passé et en raison même de son ancienneté, il n'est pas spécialement prédisposé à se tourner vers l'extérieur. C'est à son organisation pourtant que les auteurs des traités ont en bonne partie emprunté l'institution de l'avocat général que ne connaissent ni les juridictions internationales, ni les juridictions administratives suprêmes des autres États membres. La fonction que j'avais occupée sur le plan national, il m'a été ainsi donné de l'exercer dans le cadre plus vaste de l'Europe, ce cadre où se débattront de plus en plus les vraies questions au fur et à mesure que le siècle, déjà plus qu'aux deux-tiers entamé, s'acheminera vers sa fin.

Il ne m'appartient pas de juger si j'y ai réussi. Tout ce que je puis dire, c'est que je ne me suis jamais senti dépaysé; ni sur le plan de la technique juridique, que mon ancienne formation m'avait fait connaître, ni sur le plan humain, en tant qu'homme des marches frontalières qui, ayant plus que d'autres souffert des anciennes querelles, est mieux à même d'en sentir toute l'inanité.

Aussi bien, la voie m'était-elle déjà tracée par mon prédécesseur dont on rappelait à l'instant le souvenir. Sa personnalité avait fortement marqué une institution dont, au moment de vous quitter, il définissait la raison d'être et les caractéristiques en des termes que vous n'avez pas oubliés. Avec les inévitables différences de caractère et de tempérament, avec aussi les adaptations qu'appelaient dans la façon de traiter les affaires le nombre sans cesse croissant de celles-ci, je me suis efforcé de marcher dans ses pas.

La tâche m'a été facilitée par l'accord constant et l'amitié sans nuages de M. Roemer qui, au sein d'un ministère public qui n'est pas hiérarchisé, a le rare privilège d'être, depuis l'institution de la Cour, le doyen d'âge et d'ancienneté des avocats généraux.

Elle l'a été aussi par la courtoisie de ceux devant qui j'ai été appelé à conclure et dont je me suis efforcé de ne pas lasser la patience. Si « l'avocat général entendu », selon la formule de vos arrêts, n'a pas toujours été suivi, ma philosophie m'a permis de m'en consoler avant que soit écoulé le délai de 24 heures que le dicton accorde au justiciable pour maudire ses juges.

Si je jette maintenant un regard en arrière sur ces six années au cours desquelles la Cour, sans perdre ses autres compétences, est devenue essentiellement la Cour de la Communauté économique européenne, je crois qu'on peut discerner dans ses activités deux traits caractéristiques et d'ailleurs intimement liés.

C'est en premier lieu, comme le rappelait M. le juge Strauß, la place de plus en plus grande qu'y a prise le contentieux de l'interprétation. Certes, il vous arrive d'être saisis de recours formés par des particuliers — trop rarement sans doute en raison des obstacles extrêmement sévères que les textes mettent à l'accès de ceux-ci au prétoire. Certes, il vous arrive aussi, à la demande de la Commission, d'avoir à vous prononcer sur des manquements des États membres à leurs obligations — trop souvent peut-être — mais il serait malséant d'insister alors que les plus hauts représentants de ces États nous font l'honneur d'assister à cette audience. Il est plus important de souligner combien fréquemment vous êtes appelés, sur renvoi de tribunaux nationaux, à interpréter le traité de Rome et les actes pris par les institutions de la Communauté, voire à vous prononcer sur la validité de ces actes. C'est la meilleure preuve que ce droit communautaire, qu'il appartient aux juridictions nationales d'appliquer, entre peu à peu dans les préoccupations des justiciables, de leurs représentants et des juges.

Mais, s'il est plus souvent appliqué, c'est parce qu'il est mieux connu. C'est ici que se trouve le second trait majeur de votre activité. Au cours de ces années se sont multipliés, à votre initiative, les contacts de tous genres avec les juridictions des États membres. A Luxembourg d'abord, lorsque deux fois par an un colloque réunit avec vous des magistrats des six pays qui viennent examiner les problèmes que pose aux uns et aux autres l'application du droit communautaire, ou lorsque d'autres de leurs collègues viennent au cours de stages plus prolongés y approfondir leurs connaissances et se préparer à une éventuelle spécialisation en ces matières. Mais aussi, contacts qui se sont établis dans les diverses capitales judiciaires, et qui ont permis à la Cour, en rendant visite à ses interlocuteurs naturels, de mesurer mieux les difficultés auxquelles se trouvent confrontés ceux-ci et d'être mieux à même de donner aux questions qu'ils posent des réponses adéquates. De ces échanges, dont vous êtes, Monsieur le Président, le grand animateur, naissent progressivement des rapports plus étroits entre tous ceux qui sont appelés, ici et dans les États membres, à appliquer le droit communautaire.

Car celui-ci n'est le monopole de personne, pas même de la Cour; il est notre œuvre commune à tous. C'est pourquoi, au moment où je quitte la juridiction européenne qui m'a accueilli pendant six ans pour regagner la juridiction nationale d'où j'étais venu, je ne crois changer ni de préoccupations, ni d'horizon. Ce droit européen, au contact duquel j'ai vécu, il ne me sera sans doute pas donné de l'enseigner, car l'enseignement n'est guère dans ma nature. Mais puisque, grâce à Dieu, le moment n'est pas encore venu pour moi de cultiver mon jardin, j'aurai dans ma tâche professionnelle à en assurer le respect et l'application. Rien ne me sera, pour cela, plus profitable que ce que j'ai appris, mes chers collègues, à votre contact, et de cela enfin et surtout je vous remercie.

(Après les allocutions de M. Strauß et Gand, le président reprend la parole en ces termes).

Lorsque, le 14 février 842, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique contractèrent alliance, ils réunirent à Strasbourg leurs soldats et procédèrent à une solennité d'un lustre tout chargé de sens. C'était déjà une cérémonie de serment...

Afin d'être bien compris, Louis s'exprima dans la langue romane des soldats de Charles. Charles répondit dans la langue tudesque des soldats de Louis.

Cette ébauche lointaine de... service linguistique ne fut cependant pas la particularité la plus notable de cette cérémonie. Les deux petits-fils de Charlemagne entendirent, en effet, ne pas se contenter de leurs engagements personnels. Pour conférer valeur plus grande à leur union, ils décidèrent de faire de leurs peuples les garants de celle-ci. Pour assurer la *supériorité* de la règle d'alliance sur tout ordre que chacun d'eux pourrait, par malheur, unilatéralement prescrire, ils firent, à *leurs soldats*, solennellement promettre ceci :

« Si Louis garde le serment que son frère Charles a juré, et Charles, mon seigneur, de sa part ne le tient, si je ne l'en puis détourner, ni moi, ni nul que j'en puisse détourner, en *nulle aide contre Louis ne lui en cela serai.* »

Ce plus ancien document en langues romane et tudesque pourrait bien être aussi le plus lointain ancêtre de la prééminence du droit... disons communautaire!

Fière d'une civilisation deux fois millénaire, l'Europe communautaire pouvait-elle revenir onze siècles en arrière?

Quand, en effet, 1128 ans plus tard, en une cérémonie heureusement éloignée du cliquetis des armes, la Communauté convie les nouveaux membres de sa juridiction à garder le serment que des États se sont juré par traités ratifiés, elle ne leur demande pas substantiellement autre chose que de faire respecter cette même et essentielle prééminence de la loi commune sur toute mesure unilatérale.

De leur constante volonté de reconnaître valeur et autorité au droit qu'ils se sont donné, les États membres viennent eux-mêmes d'apporter un nouvel et éloquent témoignage par la qualité des deux nouveaux membres qu'ils ont nommés à notre Cour. En les détachant des plus hautes juridictions nationales (la Cour constitutionnelle allemande et le Conseil d'État français), ils marquent ainsi en quelle estime et à quel rang ils placent la juridiction communautaire. En les choisissant parmi les magistrats nationaux, ils assurent au sein de la Cour un heureux équilibre entre pratique judiciaire et université.

\* \* \*

Le professeur Hans Kutscher qui va accéder au siège occupé avec tant d'autorité, d'abord par le professeur Riese, puis par le secrétaire d'État Walter Strauß, n'est pas pour notre Cour un inconnu. Il est précédé par une renommée de grand juriste doté d'une expérience hors de pair.

M. Kutscher arrive parmi nous avant que ne sonne pour lui la sixième décennie. Hambourg l'a vu naître. Il ne pouvait manquer d'y puiser le goût des vastes horizons et des grands desseins. Souvent d'ailleurs, sa carrière le ramènera dans sa cité natale.

L'intense activité du grand port devait tout naturellement orienter celui qui deviendra notre collègue vers des études d'envergure. Le droit et la science politique en seront le cadre. Il réussira si bien en ces matières que les années 30 le verront parcourir, avec un brio grandissant, toutes les étapes qui, de Graz à Fribourg-en-Brigau, et de là à Berlin, lui permettront de franchir avec mention « très bien » le premier et le second examen d'État. Et le voici, à 26 ans, docteur en droit à Königsberg avec mention « magna cum laude », grâce à une thèse sur « l'expropriation ».

C'est l'université qui va alors le tenter. Il y entre comme assistant chargé de travaux pratiques en droit public. Hambourg accueille le jeune maître, puis Königsberg.

Mais bientôt, le monde vivant de l'économie le séduit. Le voilà assesseur puis conseiller de gouvernement au ministère de l'économie. Il s'y consacre à la législation sur les cartels et au droit économique administratif.

Il demeure, après la guerre, fidèle à cette orientation. Sa compétence et son efficacité le désignent pour une haute fonction au ministère de l'économie et des transports du Land de Bade-Wurtemberg.

Mais le ministère des affaires étrangères de la République fédérale fait appel à lui pour des travaux juridiques. Il dirige ensuite le secrétariat de la commission juridique du Bundesrat et de la commission de médiation entre Bundesrat et Bundestag.

Une étape de choix se présente alors dans la carrière de notre nouveau collègue. Sa science du droit, sa pratique des problèmes économiques, son expérience des hommes sont autant de qualités qui, possédées à un degré éminent, devaient l'attirer vers une activité judiciaire nationale de premier plan. Une telle voie était pour lui d'autant plus souriante qu'elle pouvait le rendre disponible pour des fonctions universitaires.

Ainsi le voyons-nous chargé de cours à l'université de Karlsruhe et professeur honoraire à l'université de Heidelberg; charges et titres qu'il cumule avec les activités judiciaires qui vont désormais être les siennes.

Élu, en 1955, juge à la Cour constitutionnelle fédérale, il va, pendant quinze ans, exercer ses importantes fonctions avec une conscience et une compétence qui justifieront à deux reprises le renouvellement de son mandat. C'est à ce titre qu'en 1969 il rendit visite à notre juridiction avec de hauts magistrats de la Communauté. C'est à ce titre que nous l'avons de nouveau rencontré en janvier dernier, lors du chaleureux accueil que notre Cour a reçu de la Cour constitutionnelle fédérale à Karlsruhe, sans nous douter alors que, quelques mois plus tard, nous aurions le plaisir de l'accueillir comme juge communautaire.

Qu'il soit ici particulièrement bienvenu, lorsque, dans quelques jours, déchargé alors de ses hautes fonctions nationales, il prêtera le serment consacrant son arrivée parmi nous.

Pas plus que le docteur Hans Kutscher, la personnalité de M. Alain Dutheillet de Lamothe n'est ignorée de la Cour, qui a conservé mémoire de la cordiale réception à Paris du garde des sceaux dont il a été, jusqu'à une date récente, le très proche collaborateur.

Notre nouvel avocat général, mes chers collègues, jouira d'abord d'un incomparable privilège parmi vous. Assez heureux pour avoir, avant de naître, laissé près de deux décennies émauser les premières aspérités d'un siècle qui devait ne s'en pas montrer avare, il partage, à quelques semaines près, avec l'un de vous, la place enviée de benjamin de notre institution.

Le Limousin, pays de mesure, d'équilibre et de bon sens dont il est originaire, le disposait aux études juridiques et littéraires qui devaient décider de sa carrière.

Le droit l'attire en effet. Il s'y préparera jusqu'au doctorat. Mais il tempérera par une licence de lettres l'aridité des raisonnements juridiques. Ainsi armé, il sera, parmi les tout premiers, reçu à l'École nationale d'administration. De là au Conseil d'État, il n'y avait qu'un pas. Notre nouveau collègue le franchira allègrement. Il y sera reçu premier.

Va alors commencer pour lui une brillante carrière dans une juridiction qui ne fournit pas seulement des juges à l'État, mais aussi de hauts fonctionnaires à l'administration et de précieux collaborateurs aux membres des gouvernements.

En effet, le voici, deux ans plus tard, détaché auprès du secrétaire général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. L'Europe, en 1948, déjà l'attire. Et aussi les questions économiques qu'elle soulève.

C'est donc tout naturellement qu'en 1951, le président du Conseil — René Pleven — l'appelle comme conseiller technique à son cabinet pour le charger des questions économiques et financières, mission qu'il conservera au ministère de la défense, lorsqu'en 1952 le président Pleven prendra en charge ce ministère.

Mais les attraites du Conseil d'État sont assez grands pour exercer irrésistiblement leurs pouvoirs tout au long de la carrière de ses membres. De fait, maître des requêtes en 1954, M. Dutheillet de Lamothe remplit bientôt les fonctions de commissaire du gouvernement près de l'Assemblée plénière du contentieux, fonction qu'il cumulera peu après avec celle de conseiller juridique de l'Électricité de France, puis de commissaire du gouvernement près le Tribunal des conflits.

Aussi, quand en juin 1969, le président Pleven arrivera au ministère de la justice, il fera de nouveau appel à son ancien collaborateur enrichi de l'expérience acquise en tant de responsabilités nationales et internationales.

Dans le temps où se déroulait en effet le film de cette belle carrière, notre nouveau collègue multipliait ses activités. Le voici notamment maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, directeur des études à l'Institut des hautes études de la défense nationale et collaborateur de diverses revues juridiques françaises et étrangères.

Le voilà, par divers organismes internationaux, chargé de missions ou d'études en plusieurs pays en voie de développement.

C'est désormais notre Cour qui va bénéficier des connaissances, de l'ouverture d'esprit et de la puissance de travail de M. Dutheillet de Lamothe qui remplira les délicates fonctions d'avocat général.

Il peut être assuré d'un très cordial accueil.

\* \* \*

Une tâche primordiale attend nos deux collègues, au moment où le succès de la coopération judiciaire avec les juridictions nationales est tel que vient de doubler au cours de cette année le rythme des questions préjudicielles. Une pénétration désormais aussi substantielle du droit communautaire dans l'ordre judiciaire national appelait à notre Cour des membres susceptibles de concourir à une telle entreprise. Tels sont en effet les magistrats que nous accueillons aujourd'hui. C'est à ces progrès qu'ils seront associés. Des vœux unanimes les entourent pour le succès d'une mission dont notre Cour mesure avec eux et l'honneur et le sens, puisqu'elle a charge, au nom des Communautés, de sauvegarder les traités et d'en préserver le droit.

(Après la prestation de serment de M. Dutheillet de Lamothe, le président conclut ainsi:)

Ainsi renouvelée, notre Cour va donc poursuivre ses travaux. Elle les affrontera avec un volume contentieux qui a déjà permis d'enregistrer près de 60 affaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Mais ainsi vit et se développe le droit issu des traités qui, par touches insensibles, pénètre dans la substance des rapports quotidiens des particuliers comme des États. Si de tels résultats ont été possibles, c'est bien parce que la Communauté est un état de droit, parce que sa loi — comme les arrêts de sa juridiction — sont revêtus d'une force obligatoire dont la moindre faille mettrait tout en péril.

C'est enfin pour cela qu'en conférant à cette audience un éclat exceptionnel, les six gouvernements ont aussi visiblement désigné à l'attention du justiciable et du juge national l'importance des fonctions qui s'exercent ici, souligné l'intérêt qu'ils attachent au système juridique et judiciaire commun qu'ils se sont donné et renouvelé à cette Cour, gardienne des traités, leur volonté de la voir sauvegarder le lien fondamental d'une Communauté à laquelle ils ont fixé leur destin.

## HANS KUTSCHER

Richter am Gerichtshof  
seit dem 28. Oktober 1970



Geboren 1911 in Hamburg. Studium der Rechts- und Staatswissenschaften an den Universitäten Graz, Freiburg i. Br. und Berlin. Dr. jur. 1937 in Königsberg/Pr. (Thema „Die Enteignung“). Beamter in der Wirtschafts- und Verkehrsverwaltung. 1951/52 abgeordnet zum Auswärtigen Amt; Teilnahme an den Verhandlungen über den „Bonner Vertrag“ (Ablösung des Besatzungsregimes). Sekretär des Rechtsausschusses des Bundesrats und des Vermittlungsausschusses von Bundestag und Bundesrat. 1955-1970 Richter am Bundesverfassungsgericht in Karlsruhe. Honorarprofessor an der Universität Heidelberg.

Richter am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften seit 28. Oktober 1970.

Né en 1911 à Hambourg. Études de droit et de sciences politiques aux universités de Graz, Fribourg-en-Brisgau et Berlin. Docteur en droit de l'université de Königsberg - Prusse - (1937) (Thèse: "Die Enteignung" - L'expropriation -). Fonctionnaire à l'administration de l'économie et des transports. 1951-1952: détaché au ministère des affaires étrangères: participe aux négociations relatives au « traité de Bonn » (fin du régime d'occupation). Secrétaire de la commission juridique du Bundesrat et de la commission de conciliation du Bundestag et du Bundesrat. 1955-1970: juge à la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe. Professeur honoraire à l'université de Heidelberg.

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 28 octobre 1970.



Nato ad Amburgo nel 1911. Ha studiato giurisprudenza e scienze politiche nelle università di Graz, Friburgo e Berlino. Laureato in giurisprudenza a Königsberg nel 1937 discutendo una tesi sull'espropriazione. Dipendente dell'Amministrazione economica e dei trasporti. Tra il 1951 e 1952 è comandato al Dicastero degli esteri per partecipare alle trattative del "trattato di Bonn" (sostituzione del regime d'occupazione). Segretario del Comitato giuridico della Camera e del Comitato di mediazione della Camera e del Senato. Dal 1955 al 1970 è giudice presso la Corte costituzionale di Karlsruhe. Docente onorario presso l'università di Heidelberg.

Giudice alla Corte di giustizia delle Comunità europee dal 28 ottobre 1970.

Geboren in 1911 te Hamburg. Studeerde rechts- en staatswetenschappen aan de universiteiten te Graz, Freiburg-im-Breisgau en Berlijn. Promoveerde in 1937 te Königsberg/Pruisen tot doctor in de rechtsgeleerdheid (op proefschrift „Die Enteignung“). Ambtenaar bij de Wirtschafts- und Verkehrsverwaltung. In 1951-1952 gedetacheerd bij het Ministerie van Buitenlandse Zaken en betrokken bij de onderhandelingen over het „Bonner Vertrag“ (omzetting bezettingsregime). Secretaris van de juridische commissie van de Bundesrat en van de Vermittlungsausschuss von Bundestag und Bundesrat. Van 1955 tot 1970 raadsheer in het Bundesverfassungsgericht te Karlsruhe. Buitengewoon hoogleraar aan de universiteit te Heidelberg.

Sinds 28 oktober 1970 Rechter in het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen.

## ALAIN DUTHEILLET DE LAMOTHE

Avocat général auprès de la Cour de justice  
depuis le 6 octobre 1970



Né à Limoges le 25 août 1919. Docteur en droit. Licencié ès lettres (anglais). Ancien élève de l'école nationale d'administration (1945-1947). Auditeur au Conseil d'État, nommé successivement maître des requêtes (1954), Conseil d'État (1969). Commissaire du gouvernement à la section du contentieux du Conseil d'État (1957-1969) et au Tribunal des conflits (1965-1970). Détaché au cours de certaines périodes au Comité interministériel de coopération économique européenne (1948-1951), aux cabinets du président du Conseil (1952), du ministre de la défense nationale (1952-1954), du garde des sceaux, ministre de la justice (1969-1970). Missions à l'étranger au titre de l'assistance technique. Maître de conférences à l'école nationale d'administration et à l'Institut d'études politiques de Paris. Collaboration régulière à plusieurs revues juridiques.

Avocat général auprès de la Cour de justice depuis le 6 octobre 1970.

Geboren in Limoges am 25. August 1919. Doktor der Rechtswissenschaft. Universitätsdiplom in Philologie (Anglistik). Absolvent der école nationale d'administration (Verwaltungshochschule) (1945-1947). Auditeur, später (1954) Maître des requêtes, Conseil d'État, sodann Conseiller d'État. Regierungskommissar bei der Abteilung für Verwaltungsstreitsachen des Conseil d'État (1957-1969) und beim Tribunal des conflits (Kompetenzkonfliktgerichtshof) von 1965-1970. Zeitweise abgeordnet zum Comité interministériel de coopération économique européenne (Interministerieller Ausschuss für wirtschaftliche Zusammenarbeit in Europa) in den Jahren 1948-

1951, zu den Kabinetten des Ministerpräsidenten (1952), des Verteidigungsministers (1952-1954) und des Justizministers (1969/70). Auslandsmissionen im Rahmen der technischen Hilfe. Maître de conférences (Dozent) an der École nationale d'administration und dem Institut d'études politiques (Institut für Politikwissenschaft) in Paris.

Generalanwalt beim Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften seit dem 6. Oktober 1970.

Nato a Limoges il 25 agosto 1919. Laureato in giurisprudenza. Laureato in lettere (inglese). Ex allievo della Scuola nazionale d'amministrazione (1945-1947). Uditore al Consiglio di Stato, poi "Maître des requêtes" (1954), consigliere di Stato (1969). Commissario del governo presso la sezione del Contenzioso del Consiglio di Stato (1957-1959) e presso il "Tribunal des conflits" (1965-1970). Temporaneamente distaccato presso il Comitato interministeriale per la cooperazione economica europea (1948-1951), presso il gabinetto del presidente del Consiglio (1952), del Ministero della difesa nazionale (1952-1954), del guardasigilli, del ministro della giustizia (1969-1970). Missioni all'estero per assistenza tecnica. "Maître de conférences" presso la Scuola nazionale d'amministrazione e presso l'Istituto di Studi politici di Parigi. Regolare collaboratore di varie riviste giuridiche.

Avvocato generale presso la Corte di giustizia delle Comunità europee dal 6 ottobre 1970.

Geboren te Limoges op 25 augustus 1919. Doctor in de rechtsgeleerdheid. Licentiaat in de letteren (Engels). Oud-leerling van de École nationale d'administration (1945-1947). Auditeur bij de Conseil d'État, achtereenvolgens benoemd tot maître des requêtes (1954), Conseiller d'État (1969). Regeringscommissaris bij de afdeling contentieux van de Conseil d'État (1957 tot 1969) en bij het Tribunal des conflits (1965 tot 1970). Gedurende enkele perioden gedetacheerd bij het Interministerieel Comité voor de Europese economische samenwerking (1948 tot 1951) en bij het kabinet van de voorzitter van de Ministerraad (1952), van de minister van Defensie (1952 tot 1954), en van de minister van Justitie (1969-1970). Opdrachten buitenslands voor technisch advies. Docent aan de école nationale d'administration en het Institut d'études politiques de Paris. Medewerker van verschillende juridische tijdschriften.

Advocaat-Generaal bij het Hof van Justitie sedert 6 oktober 1970.

**MITGLIEDER UND EHEMALIGE MITGLIEDER DES GERICHTSHOFES**

**MEMBRES ET ANCIENS MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE**

**MEMBRI ED EX MEMBRI DELLA CORTE DI GIUSTIZIA**

**LEDEN EN OUD-LEDEN VAN HET HOF VAN JUSTITIE**

## **Präsidenten — Présidents — Presidenti — Presidenten**

PILOTTI Massimo †, presidente della Corte di giustizia della Comunità europea del carbone e dell'acciaio dal 4 dicembre 1952 al 6 ottobre 1958

DONNER André, President van het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen van 7 oktober 1958 tot 7 oktober 1964

HAMMES Charles-Léon †, président de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 octobre 1964 au 8 octobre 1967

LECOURT Robert, président de la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 9 octobre 1967

## **Richter — Juges — Giudici — Rechsters**

PILOTTI Massimo †, presidente e giudice alla Corte di giustizia della Comunità europea del carbone e dell'acciaio dal 4 dicembre 1952 al 6 ottobre 1958

SERRARENS P.J.S. †, Rechter in het Hof van Justitie van 4 december 1952 tot 6 oktober 1958

RIESE Otto, Richter am Gerichtshof vom 4. Dezember 1952 bis zum 6. Februar 1963

DELVAUX Louis, juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 8 octobre 1967

RUEFF Jacques, juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 18 mai 1962

HAMMES Charles-Léon †, juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 8 octobre 1967, président de la Cour du 8 octobre 1964 au 8 octobre 1967

VAN KLEFFENS A., Rechter in het Hof van Justitie van 4 december 1952 tot 6 oktober 1958

DONNER André, Rechter in het Hof van Justitie vanaf 7 oktober 1958, President van het Hof van 7 oktober 1958 tot 7 oktober 1964

ROSSI Rino, giudice alla Corte di giustizia dal 7 ottobre 1958 al 7 ottobre 1964

CATALANO Nicola, giudice alla Corte di giustizia dal 7 ottobre 1958 all'8 marzo 1962

TRABUCCHI Alberto, giudice alla Corte di giustizia dall'8 marzo 1962

LECOURT Robert, juge à la Cour de justice depuis le 18 mai 1962, président de la Cour depuis le 9 octobre 1967

STRAUSS Walter, Richter am Gerichtshof vom 6. Februar 1963 bis zum 6. Oktober 1970

MONACO Riccardo, giudice alla Corte di giustizia dall'8 ottobre 1964

MERTENS DE WILMARS, Jhr. Josse, Rechter in het Hof van Justitie vanaf 8 oktober 1967

PESCATORE Pierre, juge à la Cour de justice depuis le 8 octobre 1967

KUTSCHER Hans, Richter am Gerichtshof seit dem 7. Oktober 1970

### **Generalanwälte — Avocats généraux — Avvocati generali — Advocaten-Generaal**

ROEMER Karl, Generalanwalt am Gerichtshof seit dem 4. Dezember 1952

LAGRANGE Maurice, avocat général à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 7 octobre 1964

GAND Joseph, avocat général à la Cour de justice du 8 octobre 1964 au 6 octobre 1970

DUTHEILLET DE LAMOTHE Alain, avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1970

### **Kanzler — Greffier — Cancelliere — Griffier**

VAN HOUTTE Albert, Griffier van het Hof van Justitie vanaf 19 maart 1953

JURIDICTION EUROPÉENNE

**Cour de justice des Communautés européennes (\*)**

Siège: 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg (Grand-Duché)

Téléphone: 215 21

Télégrammes: CURIALUX

Télex: 510 curialux

*Président*

LECOURT (Robert)

*Présidents de chambre*

1<sup>re</sup> chambre: MERTENS DE WILMARS (Josse)

2<sup>e</sup> chambre: KUTSCHER (Hans)

*Juges*

DONNER (André)

TRABUCCHI (Alberto)

MONACO (Riccardo)

PESCATORE (Pierre)

*Avocats généraux*

ROEMER (Karl)

DUTHEILLET DE LAMOTHE (Alain)

*Greffier*

VAN HOUTTE (Albert)

---

(\*) Compétence pour l'application et l'interprétation du droit communautaire et pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, à la demande des juridictions nationales.

« Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice » (article 177 du traité de Rome).